

Des faits en bref: Démocratie et Etat de droit en Israël





1. Bases de la démocratie

Israël se désigne lui-même en tant qu'unique démocratie du Moyen-Orient. Tiré de notre série «Des faits en bref», le présent texte veut montrer en quoi l'organisation du pays, dans ses aspects les plus importants, présente une véritable forme d'état démocratique. Les domaines suivants sont traités en détail:

- Droits conformes à la constitution
- Séparation des pouvoirs
- Indépendance de la justice
- Liberté de la presse
- Séparation de l'état et de la religion

2. Droits conformes à la constitution

Israël ne possède pas de constitution propre; la remplacent la déclaration d'indépendance du 14 mai 1948 et onze lois fondamentales. Ces dernières jouissent d'une prééminence confirmée par les instances judiciaires suprêmes, par rapport aux "simples" lois. Les lois fondamentales traitent des domaines juridiques suivants:

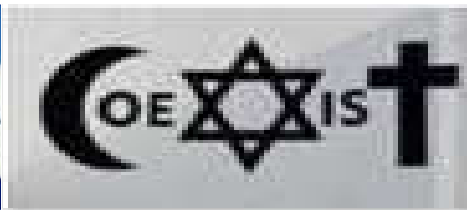
- Le contrôleur d'état (15.2.1988)
- L'ordre judiciaire (28.2.1984)
- La capitale (13.12.1980)
- Les forces armées (31.3.1976)
- La gestion de l'état (21.7.1975)
- Le gouvernement (13.8.1968)
- Le président de l'état (16.6.1964)
- La propriété foncière (25.6.1960)
- La Knesset (12.2.1958)
- La liberté professionnelle (17.3.1992)
- La dignité humaine et la liberté (17.3.1992)

2.1. Droits relatifs à la liberté

Israël connaît depuis longtemps divers droits relatifs à la liberté, mis en place grâce à la jurisprudence de la Cour suprême. En 1992, la jurisprudence a été confirmée et transcrite dans les lois fondamentales sur "la liberté professionnelle" et "la dignité humaine et la liberté". Toute limitation des droits fondamentaux, codifiée ou non, doit être justifiée par une base légale. Dans l'application pratique, ces limitations sont souvent invoquées pour des motifs de défense et de sécurité.

2.2. La liberté professionnelle (loi fondamentale du 17.3.1992)

La loi fondamentale sur la liberté professionnelle et la liberté d'entreprise invoque un droit qui n'est pas expressément mentionné dans d'autres constitutions et documents traitant des droits de l'homme, à savoir le droit de suivre ses propres penchants dans le choix de son activité.



2.3. *La dignité humaine et la liberté (loi fondamentale du 17.3.1992)*

La loi fondamentale sur la dignité humaine et la liberté traite un large spectre de droits, parmi lesquels la protection contre les atteintes au corps, à la vie et à la dignité humaine. La loi proclame que chacun est libre de quitter le pays et que chaque citoyen israélien vivant hors du pays a le droit d'y revenir. La loi protège la propriété, la liberté personnelle et la sphère privée et intime.

On note l'absence dans cette loi de toute référence au principe d'égalité et à la liberté d'expression. Les divers partis religieux s'y sont opposés. Ces droits sont cependant appliqués par la Cour suprême dans sa pratique quotidienne. Chaque droit s'applique à tous les citoyens, aussi bien à la population juive qu'aux populations musulmane et chrétienne.

3. *Séparation des pouvoirs*

Conformément à la pratique démocratique, Israël sépare les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. A cela s'ajoute la fonction de Président de l'Etat, à caractère plutôt symbolique et représentatif

3.1. *Le Législatif (loi fondamentale sur la Knesset du 12.2.1958)*

Le pouvoir législatif est exercé par la Knesset, un parlement formé d'une seule chambre de 120 députés. Au début de l'année 2011, 14 parlementaires, dont 9 musulmans, ne sont pas de religion juive.

La Knesset est l'organe suprême de l'Etat. Elle combine les fonctions constitutive et législative, dont elle tire la compétence extraordinaire d'engager les parlements à venir à respecter ses décisions.

Les lois sont en règle générale votées à la majorité simple, en vote ouvert. Elles ont un caractère contraignant pour tous les organes de l'Etat, Knesset elle-même incluse. Le parlement contrôle le gouvernement, il dispose du droit de déposer des motions de censure, de bloquer la gestion de l'Etat et de poser des questions impératives. Ce dernier implique l'obligation au gouvernement de transmettre toute information utile à la Knesset. Sur demande, les ministres doivent se tenir prêts à répondre et à se justifier devant le plenum ou les commissions; même le premier-ministre peut être appelé à assister aux débats parlementaires, pour autant qu'un minimum de un tiers des parlementaires l'aient demandé.

3.2. *L'exécutif (loi fondamentale sur le gouvernement du 13.8.1968)*

Le gouvernement est composé d'un cabinet sous la direction du premier-ministre en tant que *Primus inter pares*. Les compétences du gouvernement s'étendent sur tous les domaines dont la conduite n'a pas été confiée par la loi à une autre autorité. Le gouvernement est formé dès après l'élection du Premier-ministre, il doit être confirmé par la Knesset.



Le Premier-ministre peut limoger ses ministres et ministres suppléants, et modifier leurs attributions; les ministres sont tenus de lui obéir. En cas d'égalité dans un vote, sa propre voix est déterminante.

Chaque ministre possède la compétence de promulguer des ordonnances relatives aux affaires touchant son propre dicastère.

3.3. Droit de vote

Tous les quatre ans ont lieu les élections générales à la Knesset; depuis 1992, le peuple élit en même temps le premier-ministre. Chaque citoyen/enne bénéficie du droit de vote dès l'âge de 18 ans. Il faut avoir plus de 21 ans pour être élu à la Knesset. Le pays constitue une seule circonscription électorale. Les élections ont lieu à bulletin secret, selon un mode proportionnel. Un parti doit être soutenu par au moins 1.5% des votants pour obtenir un siège à la Knesset (seuil de 1.5%).

3.4. Le Président de l'Etat (loi fondamentale sur le Président de l'Etat du 16.6.1964)

Le Président est à la tête de l'Etat; il est élu pour cinq ans, avec la possibilité d'une seule réélection. Ses fonctions sont surtout de nature représentative. Au plan formel, il doit signer les lois (sans droit de contester les contenus), présider la première séance de tout nouveau parlement, nommer les fonctionnaires supérieurs, en particulier le président de la Cour suprême et ses assesseurs, les juges des tribunaux religieux, le gouverneur de la banque nationale et le contrôleur d'état.

Dans le domaine de l'application des peines, le président accompagné du ministre de la justice peut prononcer des grâces et des remises de peines aux prisonniers.

3.5. Indépendance de la justice (loi fondamentale sur l'indépendance de la justice du 28.2.1984)

La justice est la gardienne du bon fonctionnement de l'état de droit et des droits liés à la liberté individuelle. L'indépendance des juges et des cours est garantie par l'organisation de l'institution. Les juges sont nommés sur recommandation de commissions formées de juges membres de la Cour suprême, les procureurs et les titulaires des plus hautes fonctions officielles sont élus par le Président de l'Etat. Les élus le restent leur vie durant.

L'ordre judiciaire est divisé en deux catégories: cours publiques (= tribunaux civils) et cours "spéciales". Ces dernières comprennent principalement les cours militaires, les cours du droit du travail et les cours du droit des différentes religions. Les cours du droit religieux jugent certaines affaires liées aux droits familiaux en tenant compte des préceptes juridiques spécifiques à chaque religion.

La Cour suprême fonctionne généralement en tant qu'organe suprême d'appel des tribunaux civils et – exceptionnellement – des cours spéciales lorsque des points très importants ou particulièrement controversés sont soulevés. La Cour possède encore la compétence générale de surveiller le fonctionnement de toutes les institutions de l'état, parlement inclus.



Depuis 2006, un des quatorze membres de la Cour est d'origine arabe (chrétienne): Salim Joubran.

4. Liberté de la presse

La liberté fondamentale de la presse est garantie. Une censure peut néanmoins être exercée sur les thèmes touchant à la sécurité nationale. Cette restriction à la liberté a fait l'objet de nombreuses interventions des media, en Israël comme en Europe et aux USA. Le cas d'une ancienne soldate, Anat Kam, a récemment fait sensation: cette personne a transmis aux media des documents liés aux assassinats ciblés de palestiniens militants.

5. Séparation de l'état et de la religion

Israël se définit comme un "Etat Juif". La décision de l'assemblée générale des Nations unies de novembre 1947 mentionne déjà la création d'un état juif; cette expression est reprise dans la déclaration d'indépendance de l'état. Dans le cadre des négociations de paix, le gouvernement israélien a posé en 2010 à ses interlocuteurs palestiniens la condition d'une reconnaissance explicite d'Israël en tant qu'état juif.

Les relations entre l'état et la religion ne sont pas réglées au plan juridique. Ainsi, la question de savoir si la séparation entre état et religion, telle que conceptualisée par des démocraties occidentales, est vraiment réalisée en Israël reste ouverte. Il n'en reste pas moins que la loi fondamentale sur la Knesset prévoit dans son article 7A qu'un parti politique ne sera pas admis à participer aux élections générales s'il nie l'existence de l'état d'Israël en tant qu'état juif, s'il nie sa nature démocratique ou encore s'il encourage le racisme.

6. Les autres lois fondamentales

6.1. Le contrôleur d'état

Le contrôleur d'état est nommé par le Président sur proposition de la Knesset. Il agit indépendamment du gouvernement et n'a à rendre de comptes qu'à la Knesset. Sa mission consiste en une surveillance du fonctionnement de l'administration au sens large, c'est-à-dire non seulement des ministères, mais aussi de l'armée, des entreprises et institutions autonomes de l'état, et de toute entreprise économique ou culturelle dans laquelle l'état, une entreprise autonome de l'état ou une autorité locale est associée sous une forme quelconque.

Pour remplir sa mission, le contrôleur d'état peut exiger la livraison de toute explication, document, matériel et éclaircissements nécessaires pouvant lui être utiles. Les résultats et les avis exprimés au cours de ces investigations sont régulièrement publiés par la Knesset.

6.2. La capitale

La loi fondamentale sur la capitale est courte. En substance, elle proclame que Jérusalem est la capitale indivisible de l'Etat d'Israël. Elle définit les diverses autorités résidentes sur ce



site, elle attribue la mission de protection des lieux saints et charge le gouvernement d'encourager le développement de la ville.

6.3. Les forces armées

La loi fondamentale sur les forces armées confirme la législation en vigueur concernant l'armée. Elle traite également du mode de recrutement et précise qu'en dehors de l'armée, aucun groupe armé non conforme à la législation existante ne peut être mis sur pied. Les organes de l'armée sont placés sous les ordres des autorités civiles.

6.4. La propriété foncière (loi fondamentale du 25.6.1960)

Cette loi fondamentale contient les règles concernant la propriété et l'administration des terres appartenant à l'état.

Autres données utiles pour en savoir plus:

<http://www.anti-defamation.ch/index.php?id=10§ion=2>

<http://www.hagalil.com/israel/verfassung/2.htm>

<http://www.mfa.gov.il/MFA/Facts+About+Israel/State/THE+STATE-+The+Law+of+the+Land.htm>

http://de.wikipedia.org/wiki/Politisches_System_Israels

(Etat: avril 2011)

